

Ekev

Toute la Mitsva

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Ekev 5727-1967)
(Likouteï Si'hot, tome 19, page 94)*

1. Commentant le verset⁽¹⁾ : “toute la Mitsva que Je t’ordonne en ce jour, vous la garderez pour la faire”, Rachi cite les mots : “toute la Mitsva” et il explique : “au sens littéral. Le Midrash Aggada⁽²⁾ dit : si tu commences une Mitsva, achève-la...”. Nous y reviendrons au paragraphe 2. Quelle est la difficulté qui est soulevée par le premier commentaire de “toute la Mitsva”, conduisant Rachi à en citer un second, qui, bien plus, est extrait du Midrash Aggada ?

Les commentateurs expliquent⁽³⁾ que l’expression : “toute la Mitsva”, au singulier, est difficile à comprendre, puisqu’elle semble se référer à une certaine Mitsva, alors que le mot : “toute” les désigne toutes à la fois. Ils en déduisent que : “toute la Mitsva” ne signifie pas ici : “toutes les Mitsvot”, mais bien : “chaque Mitsva”. Néanmoins, ceci reste encore difficile à comprendre. Car, s’il en est ainsi, pourquoi ne pas dire : “chaque Mitsva”, plutôt que : “toute la Mitsva”⁽⁴⁾ ?

(1) Ekev 8, 1.

(2) Midrash Tan’houma sur ce verset, au chapitre 6, avec une formulation quelque peu différente.

(3) On verra, notamment, Rabbi Ovadya de Bartenora, le Gour Aryé et le Maskil Le David.

(4) Ainsi, avant cela, au verset 7, 15, il est dit : “toute la maladie”.

Rachi explique donc : “au sens littéral. Le Midrash Aggada dit...”. Malgré la difficulté qui est soulevée par sa première explication, “au sens littéral”, il en fait, néanmoins, la première interprétation et le commentaire essentiel, selon le sens simple du verset. Toutefois, pour répondre à la question précédemment posée, Rachi cite une seconde explication, issue du Midrash Aggada : “si tu commences une Mitsva, achève-la”, selon laquelle il s’agit bien ici d’une

seule Mitsva et l’expression : “toute la Mitsva” signifie donc qu’on doit l’accomplir intégralement⁽⁵⁾ et non partiellement.

Cependant, en une analyse plus précise, on ne peut pas penser que Rachi réponde ici à cette question, car⁽⁶⁾ la même expression : “toute la Mitsva” a déjà été mentionnée, au préalable, dans la Torah⁽⁷⁾ et Rachi ne la commentait pas⁽⁸⁾. Il faut en déduire que, selon Rachi, cette

(5) Le Béer Maïm ‘Haïm et le Sifteï ‘Ha’hamim, disent que ce terme désigne ce qui est achevé, conduit à son terme. C’est aussi ce que l’on déduit du Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 8, au paragraphe 4 : “Pour celui qui les introduit, d’où le sait-on ? Parce qu’il est dit : ‘toute la Mitsva’. Que signifie cette expression ? Jusqu’à ce que l’on achève toutes les Mitsvot”. On verra aussi le Matanot Kehouna, à cette référence. Le Midrash Devarim Rabba, publié à Jérusalem en 5724, dit : “jusqu’à ce que toute la Mitsva soit achevée”. Néanmoins, Rachi ne départit pas le mot : “toute” de son sens littéral et, au sens le plus simple, “toute la Mitsva” veut dire qu’elle doit être pratiquée intégralement. C’est aussi ce que l’on peut déduire du Midrash Tan’houma, à cette référence : “achève-la entièrement”. Le Be’hayé, à cette référence, dit : “le Midrash Devarim Rabba explique

qu’il s’agit de la totalité de la Mitsva, jusqu’à son terme et cette explication... il est dit également que...”, selon les termes de ce commentaire de Rachi.

(6) Le Gour Aryé, à cette référence, dit que : “l’on ne peut pas penser qu’il est question, à cause de cela, de la Mitsva, qui désigne ici toute la Torah. Cela n’est pas possible, car il est dit : en ce jour. Or, ce n’est pas ce jour-là qu’ils furent astreints à la pratique de toute la Torah”. On verra ce que le texte dit, à ce propos, par la suite, dans le paragraphe 4.

(7) Vaét’hanan 5, 28 et 6, 25.

(8) De même, par la suite, dans les versets Ekev 11, 8 et 22, Reéh 15, 5, Choftim 19, 9, Tavo 27, 1 et aussi Vayélé’h 31, 5. Mais, peut-être faut-il faire une différence, car, dans la plupart de ces cas, à l’exception de Ekev 11, 8 et Tavo 27, 1, il est dit : “cette Mitsva”.

question ne se pose même pas⁽⁹⁾, car, toujours selon lui, “toute la Mitsva” peut également signifier : “toutes les Mitsvot”⁽¹⁰⁾.

La même question se pose donc encore une fois : quelle est la difficulté qui est posée par l’expression : “toute la Mitsva”, figurant dans la Parchat Ekev, sur laquelle Rachi se penche, pour expliquer : “au sens littéral”, puis ajouter ensuite un second commentaire, émanant du Midrash Aggada ?

2. Rachi cite longuement le commentaire du Midrash Aggada : “si tu commences une Mitsva, achève-la⁽¹¹⁾, car la Mitsva porte le nom de celui qui la conduit à son terme,

ainsi qu’il est dit⁽¹²⁾ : ils enterrent les ossements de Yossef que les enfants d’Israël avaient fait sortir d’Égypte, à Ché’hem. Or, Moché s’était occupé seul de ce transfert ! Mais, en fait, il ne fut pas en mesure de conduire la Mitsva à son terme⁽¹³⁾. Les enfants d’Israël le firent et elle porte donc leur nom”. On peut se poser ici plusieurs questions sur la formulation de Rachi, notamment :

A) Le début de ce commentaire, “si tu commences une Mitsva, achève-la”, est suffisant pour expliquer l’expression : “toute la Mitsva”. Pourquoi donc dire ensuite : “car la Mitsva porte le nom de celui qui la conduit à son terme”⁽¹⁴⁾ ?

(9) On verra le commentaire de Rachi sur le verset Vayétsé 31, 13, qui dit que : “c’est l’habitude des versets d’être exprimés de cette façon”.

(10) Le Réém explique que : “le nom d’une Mitsva est catégoriel. C’est donc comme s’il était dit : toutes les Mitsvot”. On verra aussi le Débek Tov, à ce sujet.

(11) La seconde édition de Rachi dit : “il la conduit à son terme pour qu’elle ne soit pas...”.

(12) Yochoua 24, 32.

(13) La première édition de Rachi dit : “il voulait l’enterrer, mais les enfants d’Israël le firent”.

(14) Rachi n’a pas l’habitude, dans son commentaire de la Torah, d’expliquer les raisons des Mitsvot.

B) Et, pourquoi tirer ensuite une preuve de Moché : “ainsi qu’il est dit : ils enterrèrent les ossements de Yossef” ?

C) Si Rachi veut citer une preuve, soulignant qu’il est grave de ne pas conduire une Mitsva à son terme, il aurait, en apparence, été plus adapté de mentionner celle des Sages, dans la Guemara⁽¹⁵⁾ et dans le Midrash⁽¹⁶⁾, selon laquelle celui qui commence une Mitsva et ne la conduit pas à son terme : “doit perdre sa grandeur” et, bien plus, “il enterre...”, comme cela est indiqué à propos de Yehouda.

(15) Traité Sotta 13b.

(16) Midrash Tan’houma, à la même référence. Midrash Béréchit Rabba, chapitre 85, au paragraphe 3 et Devarim Rabba, chapitre 8, au paragraphe 4.

(17) Le Midrash Tan’houma est formulé quelque peu différemment. On verra, à ce propos, la note suivante.

(18) On peut s’interroger sur ce que dit le Maskil Le David, à cette référence : “cela n’est pas réellement indépendant de sa volonté, car le verset dit que, s’il n’y avait pas eu l’épisode de l’eau émanant du rocher, il serait rentré dans le pays. Il ne s’agit donc pas d’un cas de force majeure”. Rachi dit clairement que : “il n’a pas été en mesure de la conduire à son terme”,

D) En disant : “il ne fut pas en mesure de conduire la Mitsva à son terme”⁽¹⁷⁾, Rachi entend, avant tout, souligner que la Mitsva porte le nom de celui qui la conduit à son terme. Qu’importe, en l’occurrence, la raison pour laquelle Moché n’avait pas achevé cette Mitsva ? Or, il précise que : “il ne fut pas en mesure”, ce qui fait allusion à un événement indépendant de sa volonté. Cette raison semble donc avoir une importance ici⁽¹⁸⁾.

3. Nous comprendrons tout cela en posant une question préalable : pourquoi

soulignant ainsi que cela n’était pas de sa faute. A l’inverse, le Midrash Tan’houma dit : “Moché quitta ce monde dans le désert et il n’entra pas dans le pays”. On peut donc expliquer, au prix d’une difficulté, qu’il y eut un Décret du Saint béni soit-Il, conséquence de son comportement. De même, le Midrash Béréchit Rabba dit, à cette référence : “il fut décrété qu’il n’entrerait pas dans le pays”. Il pose ensuite la question suivante : si un homme a l’intention de mettre en pratique une Mitsva, puis, qu’il se trouve dans un cas de force majeure et ne le fait pas, la Torah le considère comme s’il l’avait fait. On verra, à ce propos, la fin de la note 42 ci-dessous.

Rachi n'interprète-t-il pas l'expression : "toute la Mitsva", comme le font d'autres commentateurs⁽¹⁹⁾, dans le sens de ce qui est dit dans les versets précédents⁽²⁰⁾ : "vous brûlerez leurs dieux, des idoles, par le feu, tu ne convoiteras pas... tu n'introduiras pas une abomination dans ta maison...", soulignant l'interdiction de l'idolâtrie. Ainsi, parce qu'il est bien question ici

d'une Mitsva bien précise⁽²¹⁾, la Torah dit : "Mitsva", au singulier.

En outre, il est dit : "toute" et l'on parle ensuite de : "Mitsva", sans autre précision. Or, Rachi a déjà indiqué, au préalable⁽²²⁾, que : "l'idolâtrie est considérée comme l'ensemble des Mitsvot. Celui qui s'en préserve⁽²³⁾ est comme s'il les respectait toutes". Ceci

(19) On verra le Likouteï Torah et le Séfer Ha Likoutim du Ari Zal, sur ce verset. On consultera aussi le Léka'h Tov, de Rabbénoù Be'hayé, sur ce verset, le Sifteï Cohen sur la Torah, à cette référence. Le 'Hizkouni dit : "ceci se rapporte à l'interdiction de convoiter" et le Paané'h Raza : "ceci indique, en allusion que celui qui transgresse cette interdiction est considéré comme s'il était passé outre à toutes les Mitsvot". On verra aussi la note 21, ci-dessous.

(20) 7, 25-26.

(21) On notera que, selon la Hala'ha, on définit, en se basant sur ces versets, deux Interdictions, selon le Séfer Ha Mitsvot du Rambam, Interdictions n°22 et 25, de même que le 'Hinou'h, Mitsvot n°428 et 429. L'Interdiction n°22 dit : "on ne peut pas se servir de bijoux qui ont orné l'idolâtrie, ainsi qu'il est dit : tu ne convoiteras pas d'argent et d'or à eux" et l'Interdiction n°25 : "nous ne pouvons lier à notre argent ce qui concer-

ne l'idolâtrie. Nous devons nous en éloigner ainsi qu'il est dit : tu ne conduiras pas une abomination dans ta maison". On notera que le Likouteï Torah et le Séfer Ha Likoutim, à cette référence, citent les versets : "vous brûlerez leurs dieux, leurs idoles, par le feu... tu n'introduiras pas une abomination" et disent : "si vous écarterez tout cela et en faites une abomination, vous garderez toute la Mitsva et Je vous considérerai...". Le Be'hayé dit : "quiconque flétrit". Au sens le plus simple, toutes les Mitsvot sont en relation avec l'interdiction de l'idolâtrie et c'est pour cela qu'il est dit : "toute la Mitsva", au singulier.

(22) Michpatim 23, 13. On verra le commentaire de Rachi sur le verset Chela'h 15, 23, de même que son commentaire sur le verset 22 et sur le verset Reéh 11, 28.

(23) On peut penser qu'il s'agit de toute la Mitsva liée à l'idolâtrie. On verra la note 21 ci-dessus.

permet de comprendre l'expression : "toute la Mitsva", avec un article défini, la Mitsva dont il a été question au préalable(24).

L'explication est la suivante. Dans les versets précédents, Moché annonçait aux enfants d'Israël qu'ils prendraient Erets Israël : "Il placera leurs rois dans ta main"(25). Puis, il les mettait en garde : "vous brûlerez leurs dieux, des idoles... tu n'introduiras pas une abomination...", ce qui veut dire qu'ils devaient faire attention à tout cela après être entrés dans le pays et l'avoir conquis.

Il n'est donc pas logique de penser que : "toute la Mitsva" fait allusion à l'Injonction : "vous brûlerez leurs dieux... tu n'introduiras pas une abomination", car le verset : "toute la Mitsva" se poursuit par : "afin que vous viviez... vous viendrez(26) et vous hériterez de la terre". Lorsque : "vous garderez et ferez toute la Mitsva", on aura une longue vie et l'on pourra, par la suite, arriver en Erets Israël et en hériter. A l'inverse, les Injonctions précédentes se rapportent à la période qui fait suite à : "vous viendrez et vous hériterez de la terre", même si, au prix d'une difficulté, on peut dire que ceci

(24) Ce peut être la Mitsva bien connue, celle de l'idolâtrie. Les Dikdoukeï Rachi, Mira Da'hya, à cette référence, disent : "Selon le sens le plus simple, la Mitsva, avec un article défini, est celle qui a été mentionnée au préalable". C'est ce que dit Rachi : "au sens littéral". Il semble, toutefois, difficile d'interpréter cette expression de cette façon et peut-être fait-il donc allusion au sens simple de ce mot, ou bien à toutes les Mitsvot mentionnées avant cela.

(25) 7, 24.

(26) Cela veut dire que, logiquement, "toute la Mitsva" ne peut pas désigner uniquement le fait que : "vous brûlerez leurs dieux... tu ne convoiteras pas... tu n'introduiras pas une abomination" pendant la période de conquête et de partage, car il est dit : "vous vivrez... et vous parviendrez...". On verra aussi le Baaleï Brit Avram sur la Parchat Ekev, à propos de ce verset.

fait effectivement allusion à l'interdiction de l'idolâtrie, dans sa généralité, pas précisément à ce qui devait se passer par la suite⁽²⁷⁾.

4. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi Rachi commente ce verset et dit : "au sens simple". Moché commença à prononcer le livre de Devarim : "le onzième mois, le premier jour du mois"⁽²⁸⁾, c'est-à-dire à Roch 'Hodech Chevat. La Parchat Ekev fut donc dite après Roch 'Hodech Chevat, ou bien en ce jour.

Moché, notre maître, déclara : "toute la Mitsva que Je

t'ordonne en ce jour, vous la garderez pour la faire, afin que vous viviez, que vous croissiez, que vous veniez et que vous héritiez de la terre". Ainsi, c'est en mettant en pratique : "toute la Mitsva", toutes les Mitsvot⁽²⁹⁾, qu'ils mériteraient de conquérir⁽³⁰⁾ Erets Israël.

On ne comprend donc pas pourquoi le verset dit ici : "toute la Mitsva". En respectant les six cent treize Mitsvot, on aurait, par la suite : "vous vivrez, vous croîtrez, vous viendrez et vous hériterez de la terre"⁽³¹⁾. A l'époque, entre le début de Chevat et l'entrée en Erets Israël, les enfants

(27) A ce propos, il les mit en garde par la suite, dans le verset 8, 19 : "si, oublier, tu oublies... et vous servez... perdus, vous serez perdus". Il est difficile de penser qu'il les mettait en garde à propos du futur, ce qui veut dire que, désormais, ils devraient garder dans leur cœur, s'engager à accomplir par la suite : "vous brûlerez leurs dieux, leurs idoles...", ce qui serait le mérite leur permettant d'hériter de la terre, comme l'indique le Alche'h, à cette référence. Car, Rachi ne dit pas que : "vous garderez pour faire" signifie garder dans le cœur.

(28) Devarim 1, 3.

(29) On verra Rabbi Avraham Ibn

Ezra et le Ramban sur ce verset, avec le Abravanel, à cette référence, qui dit : "tous les commentateurs ont admis la vérité qui est énoncée ici, le fait que 'toute la Mitsva' représente l'ensemble des Mitsvot, Injonctions et Interdictions, qui sont énoncés dans la Torah".

(30) On verra, à ce propos, la note 35, ci-dessous.

(31) Rachi ne cite de ce verset que les mots : "toute la Mitsva", sans même faire allusion à la suite par un : "etc.". En effet, comme on l'a maintes fois indiqué, quand il fait allusion à un verset ou à un sujet, il n'en cite que le début, sans ajouter : "etc."

d'Israël ne purent mettre en pratique qu'une petite partie des six cent treize Mitsvot, mais non celles qui dépendaient de la Terre sainte, ni même certaines Mitsvot s'appliquant, de la même façon, dans les autres pays, comme, par exemple, celles des fêtes. Or, il est difficile d'admettre que : "toute la Mitsva" désigne non pas l'ensemble des Mitsvot, mais seulement celle : "que Je t'ordonne en ce jour"⁽³²⁾, car :

A) Pourquoi : "vous viendrez et vous hériterez de la terre" serait précisément par le mérite de la pratique des Mitsvot que D.ieu leur avait ordonnées "en ce jour" ?

B) Le sens simple de : "Je t'ordonne en ce jour" n'est pas précisément ce jour-là, mais plutôt la présente période, en général⁽³³⁾ et : "Je t'ordonne" s'applique, au sens le plus littéral, à toutes les Mitsvot, au moins à celles qui figurent dans le livre de Devarim, comme l'indiquait, au préala-

ble, la fin de la Parchat Vaét'hanan : "tu garderas la Mitsva, les Décrets et les Jugements que Je t'ordonne, en ce jour, pour les faire", ce qui se rapporte effectivement, au sens le plus simple, à toutes les Mitsvot.

C) Si l'on admet que : "ce jour" désigne ici précisément ce jour-là, on doit se poser la question suivante : on ne sait pas quelles sont les Mitsvot qui ont été ordonnées, ce jour-là, ni même quel était ce jour ! Or, selon un principe établi, "un verset ne vient pas pour dissimuler, mais bien pour expliquer"⁽³⁴⁾.

C'est la raison pour laquelle le Rachi dit : "toute la Mitsva : au sens simple". Il souligne ainsi que : "toute la Mitsva" désigne l'ensemble des Mitsvot, car un singulier peut aussi désigner l'ensemble d'une catégorie, comprenant de nombreux détails, même si cette interprétation n'est pas parfaitement satisfaisante.

(32) On verra le Gour Aryé sur ce verset.

(33) On verra, notamment, le verset Devarim 1, 10, avec le commentaire de Rachi, le verset Vaét'hanan 6, 6,

avec le commentaire de Rachi et le verset Ekev 9, 1.

(34) Commentaire de Rachi sur le verset Noa'h 10, 25.

Il en résulte que : “toute la Mitsva” n’est pas l’ensemble des six cent treize Mitsvot, mais seulement celles que les enfants d’Israël recevaient alors la possibilité de mettre en pratique, avec leur entrée en Terre sainte. Mais, comme on l’a dit, il est difficile d’adopter cette interprétation, car : “toute la Mitsva” s’applique à la catégorie des Mitsvot, sans distinction. Or, cette interprétation ne désignerait ici qu’une petite partie de toutes les Mitsvot !

C’est la raison pour laquelle Rachi mentionne une seconde explication : “si tu commences une Mitsva, achève-la”, ce qui veut dire que : “toute la Mitsva” ne désigne pas la catégorie de toutes les Mitsvot, en général, mais plutôt l’intégralité d’une Mitsva, comme on l’a indiqué.

Toutefois, une question se pose encore : en quoi cette Injonction de conduire la Mitsva à son terme est-elle liée à l’entrée en Terre sainte ? Pourquoi est-ce par le mérite de cette conduite des Mitsvot à leur terme que l’on peut y entrer ? C’est pour cela que Rachi poursuit son commentaire, avec tous les détails : “car la Mitsva porte le nom de celui qui la conduit à son terme, ainsi qu’il est dit...”. C’est ce que nous montrerons.

5. La conquête et l’héritage d’Erets Israël, par les enfants d’Israël, se produisit : “du fait du serment que l’Eternel a fait à vos ancêtres”, mais aussi pour que ceux qui effectuaient cette conquête mettent en pratique les Mitsvot⁽³⁵⁾, comme Moché l’établit clairement dans ce verset⁽³⁶⁾. De ce fait, même si un serment avait été fait aux Patriarches, la

(35) De même, il est dit, au début de la Paracha : “et, ce sera, si vous écoutez... l’Eternel ton D.ieu gardera pour toi l’alliance... qu’Il a promise...”. On verra aussi les versets Vaét’hanan 6, 8 et suivants, le Rachbam sur le verset Vaét’hanan 6, 9, le Kéli Yakar, au début de la Parchat Vaét’hanan, qui souligne que le serment s’appliquait ainsi, même s’il n’était pas assor-

ti d’une condition : “si tu n’en as pas le mérite, ce serment sera réalisé dans une autre génération”. En outre, l’héritage d’Erets Israël était possible de différentes façons, comme l’explique longuement la causerie du Chabbat Parchat Ekev 5725.

(36) Comme le disent, par la suite, les versets 9, 4 et suivants : “ne dis pas, en ton cœur... c’est par ma droiture...

faute des explorateurs fit que cette génération n'entra pas en Erets Israël⁽³⁷⁾.

C'est précisément ce que ce verset indique ici. Les enfants d'Israël de la génération précédente, ceux des quarante ans passés dans le désert, avaient également accompli des Mitsvot. De la sorte, ils avaient apporté leur contribution à la manière⁽³⁸⁾ dont se déroula l'entrée en Erets Israël⁽³⁹⁾. Malgré tout cela, "la Mitsva porte le nom de celui qui la conduit à son terme" et

ces hommes vivaient à la fin de la quarantième année. C'est donc à eux, précisément, que Moché dit : "toute la Mitsva... vous la garderez pour la faire, afin que..." l'entrée en Terre sainte soit rendue possible par le mérite de leurs Mitsvot.

Ainsi, le verset : "toute la Mitsva... afin que" souligne bien que : "si tu as commencé une Mitsva, achève-la", car il est clairement indiqué que l'entrée en Terre sainte dépend de : "toute la Mitsva",

car, ce n'est pas par ta droiture". Tous ce qui, dans la génération du désert, provoqua la colère de D.ieu, est mentionné ici et l'on verra aussi, à ce propos, la longue explication de la cause de la Chabbat Parchat Ekev 5725.

(37) On verra le Rachbam et le Kéli Yakar qui sont cités dans la note 35, de même que le verset Le'h Le'ha 15, 16, avec le commentaire de Rachi.

(38) On verra, à ce propos, la note 35, ci-dessus.

(39) Au sens le plus simple, la mise en garde de Moché, "toute la Mitsva... afin que vous viviez... que vous alliez et que vous héritiez...", de même que les autres versets précédemment cités signifient qu'ils mériteront d'entrer eux-mêmes en Erets Israël, mais il est difficile d'admettre, y compris selon le sens simple du verset, que la pratique des Mitsvot, pendant quarante ans,

par la génération du désert, ne fut d'aucune utilité pour la conquête du pays et son partage. Si, du fait de leur faute, tout le peuple d'Israël fut maintenu dans le désert et n'entra en Erets Israël que quarante ans plus tard, il est clair, cependant, que les Mitsvot qui furent alors mises en pratique contribuèrent à l'entrée en Terre sainte. Différents textes établissent clairement que ceci en fut la récompense. Bien plus, c'est l'explication du Midrash Aggada. On notera le commentaire de Rachi sur le verset Bo 13, 11, qui indique : "celui qui dit : sanctifiez... si vous accomplissez". Néanmoins, on peut dire qu'alors, ils devaient y entrer tout de suite après la sortie d'Égypte. On verra ce qui est dit, à ce propos, dans le Likouteï Si'hot, tome 19, à la page 1.

de celui qui la conduit à son terme, à l'issue de ces quarante ans.

Cela veut dire que le Midrash Aggada ne s'écarte pas totalement du sens simple de : "toute la Mitsva", ne l'écarte pas, car, selon lui également, il s'agit bien, en l'occurrence, non pas d'une certaine Mitsva, mais plutôt de chacune d'entre elles et de toutes à la fois, de toutes les Mitsvot mises en pratique par les enfants d'Israël pendant les quarante ans dans le désert. En effet, toutes sont considérées comme les Mitsvot de ceux qui les ont conduites à leur terme, juste avant l'entrée en Terre sainte.

6. Toutefois, cette conclusion soulève la question suivante : on peut comprendre que les Mitsvot des enfants d'Israël qui avaient entendu les explorateurs et ne voulaient pas entrer en Erets Israël, par rapport à cette entrée, ne leur soient plus attribuées, mais soient considérées comme celles des enfants d'Israël entrant effectivement en Terre sainte. En effet, eux-mêmes ne voulaient pas s'y rendre et, bien plus,

c'est à cause d'eux que les enfants d'Israël restèrent dans le désert pendant quarante ans.

En revanche, pourquoi les Mitsvot des enfants d'Israël qui n'étaient pas avec les explorateurs et qui restèrent dans le désert uniquement du fait du Décret qui avait été prononcé, étant eux-mêmes âgés de : "vingt ans et plus", à l'époque, ne pourraient-elles pas être considérées comme ayant contribué à l'entrée en Terre sainte ?

De même, à l'inverse, les enfants d'Israël qui, lors du Décret, avaient moins de vingt ans, mais qui, cependant, ne voulaient pas entrer en Erets Israël, ne furent pas concernés par le Décret de la génération des explorateurs et ils entrèrent donc effectivement en Terre sainte. Pourquoi donc leurs Mitsvot porteraient-elles leur nom ?

C'est pour répondre à tout cela que Rachi dit : "ainsi qu'il est dit⁽¹²⁾ : ils enterrèrent les ossements de Yossef que les enfants d'Israël avaient fait sortir d'Égypte, à Ché'hem. Or, Moché s'était occupé seul

de ce transfert ! En fait, il ne fut pas en mesure de conduire la Mitsva à son terme et les enfants d'Israël le firent". Il souligne, de cette manière, les points suivants :

A) Peu importe la raison pour laquelle un homme n'a pas conduit une Mitsva à son terme, y compris lorsque cette raison est indépendante de sa volonté, comme ce fut le cas pour Moché, qui : "ne fut pas en mesure de conduire la Mitsva à son terme". En tout état de cause, une Mitsva porte le nom de celui qui la conduit à son terme.

B) De même, à l'inverse, bien que : "Moché s'était occupé seul de ce transfert", ce qui veut dire que ceux qui avaient moins de vingt ans lors de la sortie d'Égypte, conduisirent effectivement les ossements de Yossef en Erets Israël et les enterrèrent à Ché'hem, ne voulurent pas aider Moché à les transporter, quand ils quittèrent l'Égypte. Malgré cela, ce sont bien eux qui conduisirent la Mitsva à

son terme et celle-ci porte donc leur nom.

Il en est de même pour ce qui fait l'objet de notre propos, l'entrée en Erets Israël :

A) La Mitsva porte le nom de celui qui la conduit à son terme également par rapport à ceux qui n'entrèrent pas en Erets Israël pour une raison indépendante de leur faute et n'impliquant pas leur responsabilité.

B) La Mitsva porte le nom de celui qui la conduit à son terme également pour celui qui, au préalable, non seulement n'avait pas encore commencé à mettre en pratique la Mitsva, mais, bien plus, allait même à l'encontre de cela⁽⁴⁰⁾.

Ceci permet de comprendre simplement pourquoi Rachi mentionne, précisément et uniquement, le fait qu'une Mitsva porte le nom de celui qui l'a conduite à son terme, en citant Moché pour preuve, non pas la "perte de la grandeur", précédemment mentionnée, la preuve de Yehouda. En effet, peu impor-

(40) On verra, à ce propos, la note 42, ci-dessous.

te ici que l'on ne conduise pas à son terme une Mitsva que l'on a commencée, pour la génération qui entra en Erets Israël, y compris quand celui qui a commencé la Mitsva ne l'a pas conduite à son terme pour une raison indépendante de sa volonté.

7. Ce qui vient d'être dit nous permettra de répondre à une autre question se posant sur ce commentaire de Rachi. Il semble, en effet, que son début ne corresponde pas à sa fin, ni sa fin à son début. Rachi dit, tout d'abord, citant le Midrash Aggada : "si tu commences une Mitsva, achève-la", ce qui veut dire qu'il est obligatoire de le faire, que cela fait partie de la Mitsva.

Puis, il ajoute : "car la Mitsva porte le nom de celui qui la conduit à son terme", ce qui signifie qu'il est uniquement préférable qu'il en soit ainsi, si l'on veut que la Mitsva porte son nom. Celui qui ne tient pas à ce que la Mitsva porte son nom n'aurait donc pas d'obligation de la conduire à son terme.

En fait, comme on l'a montré, la suite de ce commentaire de Rachi, "la Mitsva porte le nom de celui qui la conduit à son terme", établit uniquement un lien avec ce qui est dit ici et l'on en comprend donc bien le sens. Pour celui qui commence à mettre en pratique la Mitsva, il y a effectivement une obligation⁽⁴¹⁾ de

(41) En revanche, le Yerouchalmi, traité Pessa'him, chapitre 10, au paragraphe 5 et traité Roch Hachana, à la fin du chapitre 1, dit que l'on demande à celui qui commence la Mitsva de l'achever. Toutefois, l'obligation n'en repose pas sur l'homme, mais bien sur l'objet. En effet, la Mitsva a été commencée en ce moment et on lui demande donc de l'achever en ce moment. Bien plus, à ces références, il n'est pas précisé que : "la Mitsva porte le nom de celui qui la conduit à son terme", notamment le traité Roch Hachana, qui envisage de repousser le

Chabbat, mais non pour l'homme, qui pourrait poursuivre la Mitsva et la conclure.

(42) Les responsa Chav Yaakov, tome 2, au chapitre 13, partiellement citées dans le Pit'heï Techouva sur le 'Hochen Michpat, chapitre 185, à la fin du paragraphe 103, disent que la Mitsva porte le nom de celui qui la conduit à son terme et celui qui aurait pu être à son initiative si celui qui l'a commencée n'en avait pas pris l'initiative. C'est le cas des ossements de Yossef que les enfants d'Israël auraient pu emporter eux-mêmes de l'Égypte.

la conduire à son terme. Mais, l'objet de ce commentaire de Rachi est de souligner l'aspect nouveau, quand la Mitsva est conduite à son terme : même si celui qui l'a commencée se trouve dans un cas de force majeure, dans l'impossibilité de la conduire à son terme, comme c'est le cas ici⁽⁴²⁾, pour ceux qui n'ont pas pu entrer en Erets Israël du fait du Décret divin et pour Moché, notre maître, la Mitsva porte

C'est ainsi que le traité Sotta dit, à cette référence, que, pour son honneur, il fut confié aux Grands. En revanche, lorsque celui qui commence est celui qui a pensé à en prendre l'initiative et que nul autre ne l'a fait, la Mitsva porte effectivement le nom de celui qui la commence. Ceci explique la contradiction du Midrash Tehilim, au début du Psaume 30 et du Yalkout Chimeoni, à la même référence. En revanche, le commentaire de Rachi ne fait pas mention de tout cela, pas même en allusion. Ainsi, d'autres auraient pu le faire également, d'autant que le Midrash Tan'houma, référence de ce commentaire de Rachi, ne cite pas le traité Sotta, mais dit clairement : "tout le peuple s'occupait du butin et Moché se consacrait aux ossements de Yossef", ce qui veut bien dire que la Mitsva porte le nom de celui qui l'a conduite à son terme, en tout état de cause, y compris quand il aurait eu la possibilité de la commencer, mais,

tout de même le nom de celui qui l'a achevée.

8. On trouve aussi, dans le commentaire de Rachi, des explications merveilleuses. Rachi dit, comme le Midrash Tan'houma, dit : "la Mitsva porte le nom de celui qui la conduit à son terme". La Guemara, en revanche, dit : "la Torah considère celui qui l'a conduite à son terme comme s'il l'avait faite". Pour

délibérément, ne l'a pas fait, ou bien que seul celui qui l'a commencée en a eu l'idée. Concernant cette contradiction du Midrash Tehilim, on peut penser qu'il y a plusieurs façons de lui donner son nom. L'idée nouvelle est donc que la Mitsva porte uniquement le nom de celui qui la conduit à son terme. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Nasso 7, 1, qui dit que : "il fit don de sa propre personne pour lui... et elle porte son nom", comme l'indiquent, notamment, le Midrash Tan'houma, à cette référence et la Me'hilta sur le verset Bechala'h 15, 1, de même que le Or Ha Torah, Na'h, tome 2, à partir de la page 931 et le commentaire de Rachi sur le verset Vayakhel 37, 1, à la différence du Midrash Tehilim, précédemment cité. On verra aussi l'introduction du 'Harédim sur les conditions des Mitsvot, à la cinquième condition, citée par le Chnéi Lou'hot Ha Berit, à la page 240a.

quelle raison l'expression : "porte le nom de celui qui la conduit à son terme" est-elle plus proche que celle de la Guemara : "comme s'il l'avait faite" ?

On peut expliquer simplement que Rachi cite le Midrash plutôt que la Guemara, car cette dernière ne mentionne pas le verset : "toute la Mitsva", ni même la Mitsva, en général, mais dit uniquement que : "quand un homme fait quelque chose sans l'achever, puis quelqu'un d'autre vient et l'achève, la Torah considère celui qui l'a conduite à son terme comme s'il l'avait faite".

Le Midrash, en revanche, parle clairement de Mitsva, en relation avec ce verset, que Rachi commente, en relation avec les Mitsvot de la généra-

tion qui entra en Erets Israël. C'est pour cette raison que Rachi adopte la formulation du Midrash.

On peut donc penser qu'en l'occurrence, même si : "la Mitsva porte le nom de celui qui la conduit à son terme", on ne peut pas dire, selon le sens simple, "comme s'il l'avait faite"⁽⁴³⁾, comme s'il avait accompli lui-même la Mitsva, sans que l'autre personne soit concernée, d'une quelconque façon.

En d'autres termes, il y a là deux aspects, le fait que : "la Mitsva porte le nom de celui qui la conduit à son terme", précisément en relation avec celui qui achève la Mitsva. En revanche, celui qui la commence a effectivement une obligation de la finir⁽⁴⁴⁾. Néanmoins, le commence-

(43) D'après ce qui est dit dans les responsa Chav Yaakov, à la même référence, on comprend la formulation de la Guemara : "comme s'il l'avait faite". Même en l'absence de Moché, la Mitsva pouvait être conduite à son terme. Bien plus, on ne fit donc, en l'occurrence, que permettre à Moché de le faire lui-même.

(44) Commentant le verset Matot 31, 6, Rachi explique : "Le Saint béni soit-Il dit : que celui qui a commencé

la Mitsva et tué Kosbi, fille de Tsour, la conduise à son terme", mais, en l'occurrence, il ne s'agit pas de la même Mitsva et il n'y a donc pas d'obligation, car, quand Pin'has tua Zimri, il n'avait pas de Mitsva de tuer les Midyanites. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Balak 25, 7 : "celui qui lit la lettre doit la mettre en pratique", mais ceci n'est pas comparable à ce qui fait l'objet de notre propos.

ment de la Mitsva, surtout quand elle n'a pas pu être achevée pour une raison de force majeure, est effectivement une action de la Mitsva, pour celui qui l'a réalisée⁽⁴⁵⁾.

Il en résulte, pour l'action concrète, que l'expression : "si tu as commencé une Mitsva, achève-la", se rapporte à l'obligation que l'on déduit de : "toute la Mitsva" : celui qui a

commencé à agir doit continuer à le faire, jusqu'à la conduire à son terme. En revanche, cela ne veut pas dire que celui qui ne peut pas achever la Mitsva ne doit pas la commencer.

Ceci permet de comprendre simplement⁽⁴⁶⁾ ce que dit Rachi⁽⁴⁷⁾, se basant sur la Guemara⁽⁴⁸⁾, à propos du verset : "alors, Moché sépara

(45) Le Gour Aryé, à cette référence, explique : "La raison en est la suivante. La Mitsva en est une, à part entière, quand elle est achevée, au même titre que celui qui construit une maison en possède une quand elle est achevée. Avant d'être conduite à son terme, la Mitsva n'en est pas une et l'on demande donc à celui qui la fait de l'achever. Ceci n'est pas comparable à l'enterrement, qui est seul une Mitsva, à la différence du transfert de l'Égypte qui l'a précédé". On peut déduire de ses propos que l'on demande la conclusion uniquement du point de vue de la Mitsva proprement dite. Tant qu'elle n'est pas achevée, elle n'est pas encore une Mitsva. Il en est ainsi quand l'aspect essentiel de la Mitsva est, non pas l'action concrète, mais bien ce qui est accompli. Toutefois, les mots de Rachi, "si tu as commencé une Mitsva" se rapportent à chaque Mitsva, quelle qu'elle soit. En outre, Rachi, au final, énonce lui-même la raison pour laquelle il en

est ainsi : "car la Mitsva porte le nom de celui qui la conduit à son terme". Cela veut dire que le début est également une Mitsva. Pour ce qui est de Moché, l'exemple cité par Rachi, le verset dit : "les ossements de Yossef que les enfants d'Israël avaient fait monter". Le transfert porte donc également le nom des enfants d'Israël et non uniquement l'enterrement, même si, d'après ces propos, il ne s'agit pas d'une Mitsva. On verra aussi la version de la première édition, précédemment citée, dans la note 13. On notera aussi que Yossef leur fit prêter serment : "vous ferez monter mes ossements", selon la fin de la Parchat Vay'hi et le début de la Parchat Bechala'h. On verra aussi le 'Harédim, précédemment cité et la suite du texte, au paragraphe 10.

(46) On verra le 'Harédim, à cette référence.

(47) Vaét'hanan 4, 41.

(48) Traité Makot 10a.

trois villes sur l'autre rive du Jourdain". En effet, il explique que : "même si elles ne pouvaient intégrer personne tant que l'on n'avait pas séparé celles qui se trouvaient dans le pays de Canaan, Moché se dit : s'il y a une Mitsva que je peux mettre en pratique, je le ferai". Moché savait qu'il ne finirait pas la séparation des

villes de refuge et ne constituerait pas les trois villes se trouvant en Erets Israël. Cela veut bien dire que le début de la Mitsva en fait partie⁽⁴⁹⁾, appartient à la pratique⁽⁵⁰⁾, qui est "faite" de cette façon⁽⁵¹⁾, alors que l'on sait, d'emblée, que l'on ne pourra pas la conduire à son terme.

(49) On verra, sur ce point, le Sforno, à cette référence de la Parchat Vaét'hanan.

(50) On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Bo 12, 17, mais en l'occurrence, pour ce qui est des villes de refuge, il n'y a pas d'obligation, puisque l'on ne passe pas outre à la Mitsva, dès lors qu'en tout état de cause, la Mitsva n'est pas conduite à son terme.

(51) Le commentaire de Rachi, à cette référence du traité Makot : "bien qu'elles ne peuvent accueillir personne, jusqu'à ce que soient séparées celles qui se trouvent dans le pays de Canaan" semble indiquer que le fait de séparer ces villes est bien une Mitsva indépendante. De même, commentant le verset Masseï 35, 13, le traité Makot 9b et le Sifri, à cette référence, Rachi indique : "cela veut dire que, même si...". Le Rambam, au début du chapitre 8 des lois du crime, précise : "il est une Mitsva de

séparer des villes de refuge, ainsi qu'il est dit : trois villes...". En revanche, dans le Séfer Ha Mitsvot et dans le compte des Mitsvot se trouvant au début du Yad Ha 'Hazaka, à la Mitsva n°182, le Rambam souligne : "on doit prévoir six villes de refuge et y avoir accès selon une voie droite". Puis, il cite le verset : "tu prépareras pour toi le chemin". Dans les Mitsvot énoncées en titre des lois du crime, il est dit : "prélever des villes de refuge et préparer le chemin". Les éditions Heller et Kafah disent : "séparer" au lieu de : "prélever", mais ce point ne sera pas développé ici. On verra aussi le changement de formulation de Rachi : "s'il y a une Mitsva que je peux mettre en pratique, je le ferai", alors que la Guemara dit : "s'il y a une Mitsva qui me vient à la main, je la ferai". Il en est de même pour le Rambam, même référence, au paragraphe 3, mais ce point ne sera pas développé ici.

9. Ce qui vient d'être dit nous permet d'établir que ce qui est dit ici est sans rapport avec la discussion bien connue⁽⁵²⁾, tendant à déterminer si une partie de la mesure ou bien de l'action de la Mitsva, à laquelle on est astreint, est aussi une partie de la Mitsva, de manière indépendante. Dès lors, y a-t-il, ou non une obligation de mettre en pratique cette partie de la Mitsva, par exemple de consommer la moitié de la quantité requise, *Kazaït*, de Matsa ?

Comme on l'a dit, en effet, selon Rachi, le principe selon lequel : "si tu as commencé la Mitsva, achève-la" ne signifie pas que le début de la Mitsva n'en soit pas une partie. En

outre, la discussion que l'on a rappelée s'applique aux Mitsvot qui sont des devoirs individuels, lorsque l'obligation consiste à mettre en pratique intégralement⁽⁵³⁾. En l'occurrence, néanmoins, il s'agit de Mitsvot qu'un homme n'a pas la Mitsva spécifique d'accomplir, mais, concrètement, c'est lui qui a commencé à le faire et on lui demande donc de l'achever^(53*), dès lors qu'il en a pris l'initiative. Il lui appartient donc de la conduire à son terme.

Il en fut ainsi pour les ossements de Yossef, car : "jurer, il avait fait jurer les enfants d'Israël en ces termes : se souvenir, D.ieu se souviendra de vous et vous ferez monter mes ossements d'ici, avec

(52) On verra ce qui est cité dans le Sdeï 'Hémed, recueil de lois, article 'Hochen Michpat, chapitre 14, au paragraphe 4. Or'hot 'Haïm Hé 'Hadach, chapitre 478, au paragraphe 14. Responsa Avnei 'Héfets, aux chapitres 7 et 28.

(53) Dans tous ces cas, il s'agit de savoir si une demi-mesure, par exemple un demi-*Kazaït*, peut être définie comme une consommation, ou encore si la Torah dit que l'on a mis en pratique la moitié d'une Mitsva, selon le traité Soukka 53b et les références

indiquées. Ou bien, par rapport à ce qui est réalisé, est-ce un accomplissement inachevé, selon le traité Yoma 61a. Il n'en est pas de même en ce qui fait l'objet de notre propos pour l'obligation individuelle de conduire la Mitsva à son terme.

(53*) On verra le Rama, Ora'h 'Haïm, chapitre 585, au paragraphe 4, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 592, au paragraphe 10 et le Maguen Avraham, chapitre 581, au paragraphe 7.

vous”⁽⁵⁴⁾. Le serment et l’obligation s’appliquaient à tous les enfants d’Israël d’une manière identique. Il fallait simplement que les ossements de Yossef ne soient pas laissés en Egypte. Puis, Moché commença à appliquer la Mitsva : “et, Moché prit les ossements de Yossef”. Dès lors, il eut l’obligation de terminer la Mitsva, mais il ne fut pas en mesure de le faire, pour une raison indépendante de sa volonté, “et, les enfants d’Israël la conduisirent à son terme”. De ce fait, elle porte leur nom.

Et, l’on peut donner, à ce propos, l’explication suivante⁽⁵⁵⁾. Lorsqu’une obligation repose sur la communauté, celui qui commence à la mettre en pratique agit en tant qu’émissaire de cette communauté. A ce titre, il reçoit une obligation spécifique, à titre d’émissaire, de conduire cette Mitsva à son terme^(55*).

10. On peut penser qu’il en fut de même pour les fils de Gad et de Reouven, qui demandèrent : “que cette terre soit donnée à tes serviteurs en partage, ne nous faites pas traverser le Jourdain”⁽⁵⁶⁾. Tout d’abord, Moché leur répondit : “vos frères iraient-ils à la guerre, alors que vous resteriez ici ?”⁽⁵⁷⁾. Mais, ils affirmèrent : “nous traversons les premiers, devant les enfants d’Israël”⁽⁵⁸⁾ et, dès lors, Moché accepta : “si vous traversez devant l’Eternel pour la guerre, tout pionnier d’entre vous traversera... et la terre sera conquise devant l’Eternel”. Mais, il souligna aussitôt que : “si vous ne faites pas ainsi, vous aurez commis une faute devant l’Eternel et sachez que votre faute vous retrouvera”.

Or, on peut s’interroger, à ce propos, car ils s’étaient engagés à traverser les premiers. Pourquoi donc Moché

(54) Bechala’h 13, 19.

(55) On peut aussi penser que l’aspect essentiel est la Mitsva elle-même. Celui qui l’a commencée en ressent plus clairement le contenu, en sait l’objet. C’est donc à lui qu’il appartient de l’achever, afin que la Mitsva soit plus parfaite. Il n’en est pas de

même, en revanche, quand c’est quelqu’un d’autre qui l’achève.

(55*) On verra les références citées dans la note 53*.

(56) Matot 32, 5.

(57) Matot 32, 6.

(58) Matot 32, 17 et versets suivants.

devait-il s'exprimer d'une manière aussi sévère : s'ils ne "traversaient pas en pionniers", bien plus, s'ils n'étaient pas : "devant vos frères, les enfants d'Israël", dès lors, "vous aurez commis une faute devant l'Eternel", ce qui veut dire que, même s'ils étaient partis aussitôt au combat, avec tous les enfants d'Israël, mais non en "pionniers", il y aurait eu là un événement malencontreux et "une faute"⁽⁵⁹⁾. Mais, d'après ce qui a été exposé au préalable, on peut penser que tout cela dépend de l'application du principe selon lequel : "si tu as commencé une Mitsva, achève-la".

La conquête d'Erets Israël était une Mitsva⁽⁶⁰⁾ reposant sur tous les enfants d'Israël, globalement, une obligation de la communauté. Quand on donna la terre de Si'hon et Og, en héritage, au fils de Gad et de Reouven, celle-ci devint une partie d'Erets Israël⁽⁶¹⁾. Il en résulta, rétroactivement, que la conquête des territoires de Si'hon et Og avait été le début de la Mitsva de conquérir Erets Israël.

Ceci permet d'expliquer aussi une contradiction dans le commentaire de Rachi⁽⁶²⁾, qui, à une référence⁽⁶³⁾, indique : "quand Moché entra dans l'héritage des fils de Gad et Reouven, il se réjouit et se

(59) Devarim 3, 18. On verra le commentaire de Rachi sur le verset Matot 32, 17. Il est précisé que : "ils étaient forts", ce qui explique qu'on les laissa précéder les enfants d'Israël.

(60) A l'époque de Moché, selon tous les avis. La discussion entre le Rambam et le Ramban porte donc uniquement sur le fait de savoir s'il s'agit d'une Injonction pour toutes les générations. On verra, le Ramban, dans ses notes sur le Séfer Ha Mitsvot, Mitsva n°4, dans ses additifs et le Maguen Avraham sur le Séfer Ha

Mitsvot, à cette référence, le commentaire du Or Ha 'Haïm sur le verset Masseï 33, 53, qui dit que, selon Rachi également, la Mitsva est d'en hériter.

(61) On verra le commentaire du Ramban sur le verset 'Houkat 21, 21, le Gour Aryé sur le commentaire de Rachi, au début de la Parchat Vaét'hanan et le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 9.

(62) On verra le Likouteï Si'hot, à la même référence, dans la note 39.

(63) Pin'has 27, 12.

dit : il me semble que mon vœu a été délié". Il le pensa, non pas tout de suite après la conquête des territoires de Si'hon et Og, mais seulement après les avoir donnés en héritage aux fils de Gad et de Reouven. A une autre référence(64), en revanche, il est expliqué que Moché déclara : "après que j'ai conquis les territoires de Si'hon et de Og, il m'a semblé que mon vœu avait été délié".

En effet, c'est quand ce territoire devint l'héritage des fils de Gad et de Reouven qu'il s'intégra à Erets Israël. Ce fut donc, rétroactivement, le début de la conquête de ce pays et l'introduction de la Mitsva de conquête d'Erets Israël. En plus de l'obligation qu'ils partageaient avec tous

les autres enfants d'Israël de cette génération⁽⁶⁵⁾, les fils de Gad et de Reouven avaient donc un devoir particulier de conclure ce qu'ils avaient commencé, en application du principe selon lequel : "si tu commences une Mitsva, achève-la".

De ce fait, quand ils demandèrent les territoires de Si'hon et Og comme héritage, Moché leur souligna qu'ils devaient savoir que, de la sorte, ils "commençaient la Mitsva". Il n'était donc pas suffisant qu'ils apportent leur concours aux autres tribus, pour poursuivre la conquête du pays, à l'ouest du Jourdain. Ils devaient encore conduire la Mitsva à son terme et "traverser en pionniers devant l'Éternel votre

(64) Commentaire de Rachi sur le début de la Parchat Vaét'hanan.

(65) De façon générale, le fait de commencer la Mitsva existe en chacun des enfants d'Israël de cette génération-là, après la conquête de Si'hon et Og, car c'était alors, en quelque sorte, le début de la conquête d'Erets Israël. Concernant Og, "tous les rois de Canaan lui payaient un impôt pour qu'il les protège, afin que leur territoire ne soit pas traversé par les armées. Il déclara : je ne suis là que pour les pro-

téger de devant vous", selon le commentaire de Rachi sur le verset 'Houkat 21, 23. Concernant le territoire d'Og, le verset Devarim 3, 13 : "ceci est appelé le pays de Refaïm" et Rachi explique : "c'est celui que J'ai donné à Avraham". Malgré cela, l'obligation en incombe essentiellement aux fils de Gad et de Reouven, car c'est par leur intermédiaire que cet endroit devint une partie d'Erets Israël et le début de sa conquête, comme le dit le texte.

Dieu", compte tenu de leur obligation particulière, au-delà de tous les autres enfants d'Israël⁽⁶⁶⁾.

11. On trouve aussi le vin de la Torah dans ce commentaire de Rachi, de même qu'un enseignement s'appliquant en la présente période. Selon toutes les indications⁽⁶⁷⁾, notre génération est celle du talon du Machia'h, qui quittera très vite l'exil pour se rendre en notre Terre sainte, lors de la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia'h.

Or, à ce propos également, il est dit que : "la Mitsva porte le nom de celui qui la conduit

à son terme". Même si, dans les générations précédentes, les Juifs se sont consacrés à la Torah et aux Mitsvot d'une manière plus intense et plus haute qu'à l'époque actuelle, on affirme, néanmoins, que : "la Mitsva porte le nom de celui qui la conduit à son terme", que la délivrance viendra par le mérite des Mitsvot que les Juifs mettent en pratique en cette génération, en achevant et en conduisant à son terme la mission qui est confiée à la période du talon du Machia'h.

Cette conscience doit apporter et apporte effectivement un encouragement à

(66) On peut en dire de même également pour la consommation des sacrifices. En effet, comme le dit le Rambam, au début du chapitre 10 des lois de l'action des sacrifices, il y a une Injonction selon laquelle quiconque est apte à prendre part au service de Dieu doit recevoir une part de ces sacrifices, comme le disent le traité Zeva'him 98b et le Rambam, même référence, au paragraphe 14. Mais, selon différents avis, ce n'est pas nécessairement le Cohen effectuant le service qui doit les consommer. On verra, à ce propos, le traité Yebamot 40a, les Tossafot sur le traité Soukka 42a, le

Rach de Shants sur le Torat Cohanim, au verset Tsav 6, 9, chapitre 2, au paragraphe 9, de même que les responsa 'Hatam Sofer, Ora'h 'Haïm, au chapitre 49, le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°134 et le Ma'hazik Bera'ha, du 'Hida, Ora'h 'Haïm, au chapitre 475. Malgré tout cela, celui qui a commencé à manger doit finir de le faire, ou, tout au moins, de s'efforcer de le faire, pour qu'il ne reste rien de ce sacrifice. On verra aussi le Rambam, lois du sacrifice de Pessa'h, chapitre 9, à la fin du paragraphe 6 et le Kessef Michné, à la même référence, au nom du Mahari Korkos.

chaque Juif, qui peut ainsi intensifier sa pratique de la Torah et des Mitsvot, afin de hâter la délivrance par notre juste Machia'h. Mais, à l'inverse, il y a également là un enseignement pour chaque Juif, à titre individuel : "si tu as commencé une Mitsva, achève-la".

On connaît la sainte lettre du Baal Chem Tov(68), dans laquelle il dit que le Machia'h, à la question : "quand le maître viendra-t-il ?", lui répondit : "lorsque tes sources se répandront à l'extérieur". Cela veut dire que tout le peuple d'Israël a l'obligation de diffuser les sources de l'enseignement du Baal Chem Tov, à l'extérieur, auprès de tous les Juifs.

Mais cela concerne tout particulièrement ceux qui ont : "commencé la Mitsva", ont déjà commencé à diffuser les sources⁽⁶⁹⁾. Peut-être, passé un certain délai, affaibliront-ils leur action en se disant que quelqu'un d'autre pourra le faire à leur place et qu'on se contentera donc de l'aider, de lui donner un bon conseil, par exemple.

Il est donc précisé que : "si tu commences une Mitsva, achève-la". Tu as déjà commencé à diffuser les sources et tu as donc une obligation, un mérite de poursuivre cette action et de la conduire à son terme.

Bien plus, on souhaite disposer de toutes les bénédictions, de toutes les influen-

(67) A la conclusion du traité Sotta.

(68) Imprimée, notamment, à la fin du Porat Yossef et au début du Kéter Chem Tov.

(69) On rappellera ce qui est relaté dans le Beth Rabbi : lorsque l'Admour Hazaken était en prison, le Maguid de Mézéritch et le Baal Chem Tov vinrent lui rendre visite et ils lui expliquèrent qu'une forte accusation avait

été soulevée contre lui, parce qu'il commentait la 'Hassidout abondamment et ouvertement. L'Admour Hazaken demanda : "si je sors d'ici, devrais-je cesser de le faire ?". Ils lui répondirent alors : "puisque tu as commencé, tu ne cesseras pas et, bien au contraire, en sortant d'ici, tu la commenteras encore plus abondamment".

ces positives de D.ieu, qu'Il distribue par l'intermédiaire de Ses serviteurs, les chefs d'Israël, en chaque génération et, en la nôtre, par mon beau-père, le Rabbi. Quand on prend la décision, avec détermination et sincérité, de poursuivre son action de diffusion de la Torah, en général, des sources à l'extérieur, en parti-

culier, D.ieu vient en aide, Il accorde les forces et l'on parvient à surmonter toutes les difficultés. Dès lors, au sein de tous les Juifs, tous ensemble, on peut conduire la Mitsva à son terme et faire venir notre juste Machia'h ici-bas, très bientôt et véritablement de nos jours.

* * *